

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2011

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 3258)
(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER AC

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 48 du même code, il est inséré un article L. 48-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 48-1.* – Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.